



On Excellence desirant pourveoir au retablissement & seureté de la Conduite & transit d'Italie, Declare pour & au Nom de Sa Majesté par advis de ceux de ses Domaines & Finances, que sur tous les Draps, Toilles ou Toillettes d'Or & d'Argent, Draps & Estoffes de Soye, qui seront amenées par la Conduite de Jeremie Hagens & François van Pruyssen le jeune, de tous les Estats d'Italie generalement, pour passer vers Angleterre, ne sera levé que 10. florins; des Soyés fines, ardasses & grossieres 6 florins; & de toutes autres sortes de Marchandises Manufactures & Dénrées 4. florins & 10. solz pour droit d'Entrée; 2. florins pour droit de sortie; & 4. florins pour droit de Convoy, sans distinction, de la Caisse ou balle ordinaire reglée à 310. livres, & de celles qui excéderont ledit poid à proportion, & ce par dessus les Toulieux de Brabant & de Flandres tant par Eau que par terre au pied des Conventions arrestées cy devant, lesquels droits d'Entrée debvront estre payez es mains des respectifs Receveurs establys à Rurmonde, Venlo ou Baerlo, & le droit de sortie & Convoy es mains du Receveur d'Ostende, auxquels seuls Bureaux la presente grace est attribuée.

A charge & condition que les Cedulae de conduite seront signées des Maistres ou Patrons d'icelle ou leurs Agens en leurs noms, pour les presenter aux officiers des droits d'entrée & sortie audit Rurmonde Venlo ou Baerlo, & par iceux (apres deue confrontation) lesdites Caisses ou Balles estre fillelées & y appoïé le plomb de transit, & ensuite delivré aux Conducteurs ou Voituriers les acquits de paiement desdits droits d'Entrée, lesquels acquits ils seront obligé de faire viser en tous Comptoirs establys sur leur route & passage, & les laisser au Comptoir de Bourgerhout, afin d'y estre gardez, & tenue la note du nombre & marque desdites Caisses ou Balles, sans qu'aucuns officiers de leur route ou passage les pourront retarder, pour en faire l'ouverture ou visite, & lors de leur conduite vers Ostende (laquelle se debvrat faire endean six mois au plustard, avecq certificat d'un des Maistres ou Patrons de ladite conduite, que lesdites Caisses ou Balles sont venues par icelle) leur serat depelché par lesdits officiers de Bourgerhout un acquit à caution, chargé de rapporter endean un mois certificat des officiers d'Ostende, de l'identité saine & entiere representation desdites Caisses, Balles & plombs, & de leur sortie vers Angleterre; à peine de fourfaire & payer quatre cent florins pour chacune Caisse ou Balle, quils ne seront sortir endean ledit temps; seront de plus lesdits Conducteurs obligez de fournir Acte sous Serment es mains d'un des Grefriers des Domaines & Finances, que sous faveur de ladite Conduite, ils ne permettront ny souffriront de leur iceu ou adveu directement ou indirectement aucune defraudation des droits de Sa Majesté, au moyen d'augmentation, diminution ou changement des Caisses ou Balles, transport des especes defendues & de contrebande ny autrement; à peine d'en estre responsables: lequel Acte debvrat estre renouvelé d'Année a autre. En consequence de quoy Sadite Excellence prend sous la protection de Sa Majesté & la Sienne toutes les Voitures qui se feront par ses Pays sous ladite Conduite tant par eau que par terre, & Declare pour plus grande seureté & liberté du commerce, que ne seront accordez aucunes represailles, lettres de marque, saisies ou arrests. Dessendant Sadite Excellence bien rigoureusement à tous Militaires tant de pied que de Cheval de quelle qualité ou condition ils puissent estre, de ne faire, ou laisser faire aucune insulte à ladite conduite, à peine d'en resondre en leur propre & privé nom, & d'estre traictéz & punis comme infracteurs des Sauvegards de Sa Majesté. Si Enjoinct Sadite Excellence à tous officiers du plat Pays, qu'au premier bruit & requisition desdits Conducteurs & Voituriers, ils ayent à donner main forte, & faire sonner les Cloches de leur Village, pour suivre & saisir vifs ou morts ceux qui auront par exaction violence, vols ou pilleries attenté sur ladite conduite: & Ordonne que les doubles de la presente declaration deuelement collationnées par un desdits Grefriers des Domaines & Finances, soient reverendez & respectez comme l'original & que la presente declaration soit affiché es lieux ordinaires & accoustumez afin quelle soit connue à un chacun, & que personne ne pretexe cause d'ignorance. Fait à Bruxelles le 16. de Decembre 1670. Estoit paraphé, *D'E. M.* Signé *E. L. CONDE DE MONTEREY*; & plus bas. *P. F. D'Ennetieres, I. Cockaerts. & I. de Brouchoven.*

A BRUXELLES,

Chez la vefve de Hubert Anthoine & Marcel Anthoine Velpius, Imprimeur de Sa Majesté, à l'Aigle d'or 1671.